Prénom Nom

Adresse

Code postal ville

**Objet :** Saisie par abus sur compte bancaire

**SATD N°  :**

**Compte bancaire n° :**

**Courrier recommandé N°:**

Banque Nom du directeur Adresse Code postal, Ville

Le …………à…..

Bonjour,

**Prénom Nom**, vous êtes le directeur (tice) de l’Agence bancaire qui détient mes comptes.

Vous avez le **devoir** de vérifier si les actes que vous produisez sont bien légaux et si tel n’est pas le cas, vous avez l’**obligation** de stopper toutes tentatives néfastes sur vos clients.

La **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES** de \*\*\*\*\*, SIREN n° \*\*\*\*\*, est une entreprise privée **non enregistrée** au registre des commerces et des sociétés (RCS) mais inscrite en Amérique au Dun et Bradstreet. Il en résulte que ce créancier n’a aucun pouvoir juridique sur notre territoire et encore moins sur la population. Cette entreprise est sous la direction de l’entreprise, également privée, **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES,** Siren130 004 95, non inscrite au RCS mais enregistrée au Dun et Bradstreet sous le numéro 277 167 312.

Ces affiliations sont sous l’égide de l’entreprise privée **REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE**, Siren 100 000 017, créée le 16 janvier 1947, non enregistrée au RCS, mais inscrite également en Amérique sous le numéro 542 472 212.

Les membres du gouvernement français ne sont que les dirigeants d’une entreprise privée, ils sont donc liés par les règles et les Lois qui régissent les sociétés privées, ce qui signifie que si le gouvernement ou un membre du personnel a l’intention de contraindre un individu à une performance spécifique basée sur ses statuts ou ses règles internes, alors le gouvernement, comme toute société privée, doit être le détenteur régulier d’un contrat valide et signé ou d’un accord commercial entre lui et celui à qui des exigences d’exécution sont faites.

**Il en résulte que :**

Les entreprises ne sont pas et ne peuvent pas être SOUVERAINES. Elles ne sont pas réelles, ce sont des fictions qui n’existent que sur papier.

Toutes les Lois créées par ces sociétés gouvernementales sont des règlements intérieurs d’entreprise appelés droit public, statuts, codes, ordonnances … pour dissimuler leur véritable nature. Aucunes de ces Lois ne sont signées par les édicteurs.

Ces Organismes gouvernementaux ne sont pas SOUVERAINS, ils ne peuvent promulguer, ni appliquer de Lois Pénales, ils ne peuvent que créer et appliquer des Lois civiles qui ne sont tenues de se conforter au **DROIT DES CONTRATS.** Ce dernier exige des accords écrits et signés et une transparence totale.

L’application de ces statuts, de ces règlements d’entreprises par les agents chargés de leur application, sont des actions illégales à l’encontre du peuple SOUVERAIN et ces agents peuvent être tenus responsable personnellement de leurs actes.

Il s’avère également que ces entreprises sont enregistrées sur les marchés financiers au registre LEI, tout comme votre établissement bancaire. Il va falloir rendre compte à la population sur ce détournement d’argent « du peuple » par des sociétés privées non enregistrées en France.

**En tant que Directeur de l’agence bancaire qui détient mes comptes, vous avez laissé libre accès à mon argent à une entreprise privée illégale, ce qui vous rend complice d’extorsion de fonds ou de crime contre les biens.**

**Nous pouvons également constater que les tribunaux français sont également des entreprises privées, non enregistrés au RCS, mais inscrits également en Amérique. Les magistrats sont directement sous la direction du garde des sceaux, ministre de la Justice, dirigeants de l’entreprise REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE. C’est donc au peuple souverain de juger les délits et les crimes.**

**Je n’ai jamais signé de contrat avec ces dites entreprises, vous avez donc l’obligation de remettre l’argent extorqué illégalement avec votre complicité sur mon compte bancaire.**

Vous trouverez en annexe leurs dites Lois « règlements intérieurs » illégales et non signées sur le livre des procédures fiscales et le décret 2018-970 relatif aux saisies administratives (SATD). Règlement intérieur non applicable sur le peuple français souverain.

*Veuillez agréer,* ***Prénom Nom,*** *l'expression de* *mes salutations distinguées*

Prénom Nom

Signature

**ANNEXES**

##### LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES

*Le livre des procédures fiscales est édicté par 2 décrets le 15 septembre 1981**pour la mise en place du****recouvrement de l’impôt****,****le contentieux, le contrôle de l’impôt******etc., l’un de nature législative (****n°81-859****) et l’autre de nature réglementaire (****n°81-860) et une ordonnance.*

*Les deux décrets sont promulgués par le Premier ministre, PIERRE MAUROY et Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, LAURENT FABIUS.*

*Pour donner valeur législative au****décret 81-859****, le parlement aurait dû le ratifier, or, nous ne trouvons aucun acte de ratification.*

**Le décret 81-859 vise :**

**Vu l’article73 ou 78 ou 79 ? de la loi de finances n° 61-1396** du 21 décembre 1961, relatif à la fonte du code général des impôts. Au journal officiel (version papier), ils nous semblent que ce numéro d’article soit modifié ou mal imprimé et compliqué à définir.

**Si article 73 :**

*Les crédits ouverts pour l’armement naval seront attribués pour les navires appartenant à des entreprises françaises affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale…* **Aucun rapport avec le décret précité.**

**Si article 78 :**

*Le Gouvernement procédera par décrets en Conseil d’Etat à une refonte du code général des impôts en vue d’alléger et de simplifier la présentation de ce code. Cette refonte, qui pourra notamment comporter des fusions ou divisions d’articles, ne devra entraîner aucune modification des taux ni des règles de l’assiette et du recouvrement des impositions. Le nouveau code ne pourra être publié qu’à l’expiration d’un délai de****trois mois****après sa communication aux commissions des finances de l’Assemblée nationale et du Sénat.*

**Si article 79 :**

*La déclaration et le versement prévus au troisième alinéa de l’article 19-11 de la loi n" 59-1472 du 28 décembre 1959 sont supprimés pour les revenus encaissés à partir du 1er janvier 1961.*

*Les revenus définis audit alinéa et encaissés à compter de la date susvisée par des bénéficiaires relevant de l’impôt sur le revenu des personnes physiques sont soumis à la taxe complémentaire instituée par l’article 204 bis du code général des impôts*. **L’article 204 bis du CGI est abrogé depuis 2016.**

**La Loi 61-1396 du 21 décembre 1961, relatif à la fonte du code général des impôts :**

***Article 14 :***

*Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées, pour l’année 1962, les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de****l’article 2 de l’ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959****, portant loi organique relative aux lois de finances.*

***Article 35 :***

*Est fixée, pour 1962, conformément à l’état E annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s’imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à****l’article 9 de l’ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959****portant loi organique relative aux lois de finances.*

***Article 37 :***

*Est fixée, pour 1962, conformément à l’état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s’imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par****l’article 17 de l’ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959****portant loi organique relative aux lois de finances.*

***Article 58 :***

*5° Du montant des versements affectés au règlement de tout ou partie de l’impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l’imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre en application de l’article 34 (§ 3) de****l’ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.***

***Article 71 :***

*Le paragraphe 2° de l’article 8 de****l’ordonnance n° 59-30****du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations est abrogé et remplacé par la disposition suivante : « 2° Les ressources énumérées à l’article 149 (1° à 5° inclus) du code de l’administration communale. ».*

***Nous constatons que :***

***Ordonnance 59-2****promulguée par le Président du conseil des ministres Charles de gaulle, ordonnance non conforme à l’article 13 de la Constitution qui définit bien que, Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.*

***Ordonnance 59-2****non ratifiée par le parlement conformément à l’article 38 de la Constitution. Abrogée le 1ejanvier 2005 par l’article 67 de la Loi Organique 2001692.*

***Ordonnance 59-30****promulguée par le président du conseil des ministres Charles de gaulle, non conforme à l’article 13 de la Constitution et non ratifiée par le parlement.*

***Ordonnance 45-1820****promulguée par le****gouvernement provisoire****Charles de gaulle. Gouvernement de fait qui exerce, dans la pratique, la direction et le pouvoir au sein d'un État, sans pourtant bénéficier d'une reconnaissance populaire ou juridique quelconque.*

***Charles de Gaulle n’avait pas le pouvoir de promulguer cette Ordonnance.***

***Par conséquent, il en résulte que la Loi 61-1396 visant les Ordonnances 59-2 et 59-***

***30 n’aurait jamais dû être promulguée. Les Ordonnances précitées sont anticonstitutionnelles et l’ordonnance 45-1820 est promulguée par un gouvernement de facto qui n’en avait pas le pouvoir. Cette Loi est Nulle et non applicable.***

**L'ordonnance n° 45-1483** du 30 juin 1945 relative aux prix, notamment son article 14. Article 14 **abrogé**par l’Ordonnance 86-1243 du 9 décembre 1986. Ordonnance promulguée par un gouvernement de fait qui n’en avait pas le pouvoir.

**L'ordonnance n° 45-1483 est abrogé**par l’article 1 de l’Ordonnance 2000-912 du 21 septembre 2000.

**L’ordonnance n° 45-1484** du 30 juin 1945. Cette ordonnance est **abrogée**depuis le 9 décembre 1986. Ordonnance promulguée par un gouvernement de fait qui n’en avait pas le pouvoir.

Le **décret n° 63-766** du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa). Ce décret est **abrogé** depuis le 1er janvier 2001 ;

La **loi n° 80-546**du 17 juillet 1980. Cette Loi est **abrogée** depuis le 16 février 2022 ;

Le **décret n° 80-591** du 24 juillet 1980. Tous les articles mentionnés dans les articles 1, 2 et 3 sont abrogés. Le décret est toujours en vigueur en mai 2023.

**Les décisions du Conseil constitutionnelle** date du 14 mai, du 24 octobre et du 2 décembre, 1980.

**Décisions Constitutionnels :**

***Le Conseil constitutionnel 14 mai 1980,***

*Saisi le 17 avril 1980 par le Premier ministre,*

*1 ° En application de****l'article 37 (alinéa 2) de la Constitution****, d'une demande d'appréciation de la nature juridique des dispositions ci-après désignées figurant au code général des impôts :*

***Le Conseil constitutionnel 14 octobre 1980,***

*Saisi par lettres du Premier ministre en date du 29 septembre et du 24 octobre 1980, en application de****l'article 37, alinéa 2, de la Constitution****, d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique des dispositions ci-après désignées figurant au code général des impôts ;*

***Le Conseil constitutionnel 2 décembre 1980,***

*Saisi par lettres du Premier ministre en date du 29 septembre et du 24 octobre 1980, en application de****l'article 37, alinéa 2, de la Constitution****, d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique des dispositions ci-après désignées figurant au code général des impôts ;*

***Ces décisions visent :***

***La Constitution ;***

*L’****Ordonnance 58-1067****du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26.***Ordonnance illégale et anticonstitutionnelle.** ***(Annexe : Titre 1, Chapitre 3)***

***Article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958 :***

*Le****Président de la République signe les******ordonnances****et les****décrets délibérés****en****conseil des ministres****.*

***René Coty était encore président******de la IVème République****au 7 novembre 1958.****Charles de Gaulle****à prit sa fonction de président de la Vème république le 8 janvier 1959.*

***L’Ordonnance 58-1067 du 7 novembre 1958 vise (version en vigueur juin 2023) :****Vu****la Constitution****, et notamment son titre VII et son article 92 ;****Article 92 abrogé le 4 aout 1995.***

**Le Décret n°81-860 :**

Nous pouvons constater que le décret précité vise l’article 78 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961, relatif à la fonte du code général des impôts.

Loi de finances n° 61-1396, comme expliqué précédemment est Nulle et anticonstitutionnelle depuis son édiction.

**Vise également :**

Le **décret n° 80-216** du 17 mars 1980 modifiant le décret n° 70-223 du 17 mars 1970. Aucune modification du décret 70-223 dans le décret 80-216 au journal officiel ;

Le **décret n° 63-766** du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa). Ce décret est **abrogé** depuis le 1er janvier 2001 ;

Nous pouvons également constater que tous les ans, des décrets portant incorporation au livre des procédures fiscales de divers textes modifiants et complétant certaines dispositions de ce livre sont édictés et publiés. **Décrets n° 2022-783, 2021-745, 2020898, 219-560, 2018-501, 2017-699, 2016-776, 2015-609, 2014-550, 2013-464 et ainsi de suite**.

**Ces décrets visent :**

1) Le livre des procédures fiscales ;

2) L'article 11 de la loi n° 51-247 du 1er mars 1951 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1951, **Loi inaccessible au journal officiel et complètement obsolète.**

***Art. 11.****-r-Il sera procédé, par voie de****décrets****contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre du budget et ayant force exécutoire, à l’incorporation dans le code général des impôts et dans ses****annexes I et II des textes législatifs*** *ou réglementaires modifiant certaines dispositions de ce code et annexes sans s’y référer expressément.*

**Sur un avis du Conseil d’État du 21 février 2021, nous pouvons lire :**

*9° En revanche, les dispositions fiscales issues de lois dont l’incorporation dans le code général des impôts a été réalisée par des décrets pris sur le fondement de l’habilitation issue de****l'article 11 de la loi n° 51-247****du 1er mars****1951 ne peuvent être regardées comme ayant été abrogées****par celles qui en reprennent la substance au sein de ce code, ni par conséquent comme étant privées d’objet.*

**Les Décrets édictés sur le fondement de l’article 11 de la Loi du 1er mars 1951 promulguée sous la IVème république, en méconnaisse du changement de régime en 1958 pour celui de la Vème République ne sont pas conformes à l’article 34 de la Constitution en vigueur.**

3) Le décret n° 81-859 du 15 septembre 1981 portant codification des textes législatifs concernant les procédures fiscales (première partie : Législative) ;

4) Le décret n° 81-860 du 15 septembre 1981 portant codification des textes réglementaires concernant les procédures fiscales (deuxième partie : Réglementaire) ;

**Comment est-possible qu’un décret modifie les articles issus domaine Législatif ?**

Il s’avère également, que l’incorporation au livre des procédures fiscales de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce livre, soit opérée également par voie d’arrêté.

**Arrêté du 2 mai 2017, Arrêté du 3 juin 2015, Arrêté du 26 mai 2014, Arrêté du 27 juin 2012 et ainsi de suite…**

**Il en résulte que :**

**Les décrets n° 81-859 et n°81-860**ne respecte pas l’article 34 de la constitution du 4 octobre 1958.

**Le décret 81-859** donnant valeur législative au livre des procédures fiscales n’a jamais été ratifié par le parlement.

Les décrets **81-859 et 81-860** dont les conditions qui étaient présentes à l’origine ont disparu ultérieurement deviennent caducs, les décrets **81-859 et 81-860 non pas d’existence légale** ; **La refonte du code général des impôts** a entraîné des modifications des taux et des règles de l’assiette et du recouvrement des impositions les années suivantes ;

**Les modifications par voie de décrets** **sur le fondement de l’article 11 de la Loi du 1er mars 1951 obsolète,** édictées sous la IVème république, ne sont pas conformes à l’article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Les modifications par voie d’arrêtés ne sont pas signées ;

**L’Ordonnance 58-1067 promulguée par le Président du conseil des ministres, non conforme à l’article 13 de la Constitution** n’a pas d’existence légale. L’Ordonnance précitée n’est pas ratifiée par le parlement.

Toutes les décisions Constitutionnelles sont illégales et anticonstitutionnelles.

**Les** **décret n° 81-859** et **n°81-860 n’ont pas d’existence légales.**

**Le livre des procédures fiscales n’a jamais été publié au journal officiel.**

**Il en résulte, que Le livre des procédures fiscales n’a pas d’existence légale et ne peut être mis en application contre le peuple souverain.**

#### **Saisie Administrative à tiers détenteur (SATD)**

*La saisie administrative à tiers détenteur (SATD) est une procédure de saisie permettant le* ***recouvrement forcé*** *de* ***tous les impôts*** *dus à l’administration fiscale.*

**Décret n° 2018-970 du 8 novembre 2018 relatif à la saisie administrative à tiers détenteur et au contentieux du recouvrement des créances publiques**

**Publics concernés :** usagers et agents de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et droits indirects.

**Objet :** modification des dispositions réglementaires relatives aux saisies administratives notifiées par les comptables publics et aux règles d'oppositions à poursuites et de revendications d'objets saisis pour les créances recouvrées par les comptables publics.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2019.

**Notice :** dans le cadre de la création de la procédure de la saisie administrative à tiers détenteur applicable à tous les comptables publics à compter du 1er janvier 2019, le présent décret met en **cohérence** les dispositions des articles R. 312-1-2 du code monétaire et financier, R. 212-3 du code des procédures civiles d'exécution, et R. 3252-37 et R. 3252-38 du code du travail avec celles de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. Il modifie également les procédures d'oppositions à poursuites et de revendications d'objets saisis régis par les articles R.\* 281-1, R.\* 281-3-1, R.\* 281-4, et R.\* 283-1 du livre des procédures fiscales.

Nous pouvons constater que selon l’article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 que c’est une Loi qui définit l'assiette, le taux et les modalités de **recouvrement des impositions** de toutes natures et **non** un **décret** en Conseil d’État.

**Le décret en conseil d’Etat 2018-970, vise le livre des procédures fiscales sans aucune existence légale et notamment l’article L262.**

**Le décret 2018-970 (règlement intérieur), non signé, n’a aucune valeur juridique contre le peuple souverain.**